

Loi

Générale

modern

# Loi n° 11/AN/87/2e L portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1986.

n° 11/AN/87/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
5 novembre 1987

Numéro JO  
n° 15 du 30/11/1987

Date du numéro  
30 novembre 1987

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue ; La loi dont la teneur suit : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du gouvernement

**VU** l'arrêté n° 957/SG/CG du 26 juin 1968, portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

**VU** l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

**Article 1er**

Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1986 est approuvé pour les montants ci-après, exprimés en francs Djibouti. Produits de fonctionnement : Deux milliards cinq cent quarante trois millions quatre cent soixante trois mille cinq cent cinquante neuf francs Djibouti (2 543 463 559 FD). Charges de fonctionnement : Un milliard neuf cent soixante neuf millions huit cent quatre vingt et un mille huit cent cinquante trois francs Djibouti (1 969 881 853 FD). Excédent d'exploitation : Cinq cent soixante treize millions cinq cent quatre vingt un mille sept cent six francs Djibouti (573 581 706 FD). Recettes en capital : Deux cent huit millions trois cent quatre mille cinq cent quatre vingt sept francs Djibouti (208 304 587 FD). Dépenses en capital : Six cent trente neuf millions neuf cent trente huit mille deux cent trente francs Djibouti (639 938 230 FD).

---

**Article 2**

La présente loi sera publiée au journal officiel dès sa promulgation.

---

---

**Par le Président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.**